

VD_FINDINFO ML / 2021 / 98 vom 1. Juni 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-06-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2021___98

FR: VD_FINDINFO ML / 2021 / 98 du 1 juin 2021

IT: VD_FINDINFO ML / 2021 / 98 del 1 giugno 2021

Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, TITRE DE MAINLEVÉE, ADMISSION DE LA DEMANDE, ATTESTATION, CHOSE JUGÉE, TRANSMISSION D'UN ACTE PROCÉDURAL | 80 LP, 81 al. 1 LP, 7 al. 1 LPA-VD

Erwägungen

E. 1

LPA-VD, immédiatement transmettre cet acte à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, quitte à ce que cette dernière fasse ensuite usage de l'art. 27 al.

E. 5

LPA-VD pour permettre au recourant de compléter, respectivement régulariser son recours. Contrairement à l'avis du premier juge, il ne peut être reproché au recourant de ne pas avoir réagi à la réception du courrier qui lui a été adressé par l'office d'impôt le 22 janvier 2020 pour l'informer que sa réclamation du 17 janvier était transmise à l'ACI comme objet de sa compétence. On ne pouvait en effet pas attendre du recourant qu'il décèle l'erreur commise par l'office d'impôt dans le réacheminement de son recours alors qu'il n'avait lui-même pas su l'adresser à la bonne autorité et qu'il n'était par ailleurs pas assisté. En définitive, il est retenu que le recourant démontre que la décision mettant à sa charge un émolument de sommation de 50 fr. a fait l'objet d'un recours, lequel n'a à ce jour pas encore été tranché. C'est donc à tort que l'intimé a attesté du caractère exécutoire du décompte final établi le 18 décembre 2019. Cette décision n'étant ainsi pas exécutoire, elle ne constitue pas un titre à la mainlevée définitive. La requête de mainlevée devait donc être rejetée. IV En conclusion, le recours doit être admis et le prononcé réformé en ce sens que l'opposition formée par J. _____ au commandement de payer dans la poursuite n° 9'563'677 de l'Office des poursuites du district du Gros-de-Vaud est maintenue. Vu l'admission du recours, les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 90 fr., doivent être mis à la charge de l'intimé, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Pour les mêmes motifs, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 135 fr. (art. 61 al. 1 OELP [ordonnance sur les émoluments perçus en application de la LP ; RS 281.35]), doivent être mis à la charge de l'intimé, qui remboursera au recourant son avance de frais à concurrence de ce montant (art. 106 al. 1 CPC). Pour le surplus, il n'est pas alloué de dépens de première ou de deuxième instances, les parties ayant agi sans l'assistance de mandataires professionnels et une indemnité équitable ne se justifiant pas (art. 95 al. 3 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.